

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES Sous -Commission des Lois du Jeu Procès-verbal N° 3 Réunion en visioconférence du 08 février 2023

Président de la Sous-Commission	Stéphane MARANDEAU
Secrétaire de Séance	Stéphane MARANDEAU

André GOUSSÉ	Présent		
Stéphane MARANDEAU	Présent		
Morgan ZENATRI	Présent		

Ce dossier a été étudié par courriel entre les différents membres de la commission.

### Examen du dossier



### FEUILLE DE MATCH Information du Match N° 24957622 (20441177)

Date : 05/02/2023 13h00  
Compétition : Division 2 Seniors M / 1 /  
Poule B  
Terrain : STADE PRÉ DU CHÂTEAU 2

Equipe recevante  
**La Ferté Bernard Vs 2**

Equipe visiteuse  
**Mamers Sa 2**

DISTRICT SARTHE

- Arrêté :  
 Non Joué :  
 Prolongation

2	Résultat	1
	Tirs au but	

### OFFICIELS

Arbitre centre	FROGER Jonathan	1696012734	Arbitre assistant 1	VALLIENNE Nicolas	2546313009
Arbitre assistant 2	LEVALET Benjamin	1676011243			

Réserve déposée par le club du SA MAMERS avec l'intitulé suivant :

### RESERVES TECHNIQUES

Je pose réserve technique pour doute d'identité sur le numéro 12 du VSF. Ce joueur ne se nomme pas Maxime Jullemier mais Jérémy Charles. Je me nomme Antoine Doguet, capitaine du SAM et coach.

### SIGNATURES

Equipe recevante

HERSANT Lucas

Arbitre Assistant

Arbitre

Equipe visiteuse

DOGUET Antoine

### Recevabilité

Après étude des pièces versées au dossier, la Sous-commission des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage juge en première instance.

Attendu que l'objet de la contestation élevée par le club de MAMERS a trait à l'identité d'un joueur du club de la Ferté Bernard,

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables, être formulées à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
  - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre : *« J'ai fait faire l'appel des joueurs des 2 équipes par les capitaines avant le début du match. Nous ne nous sommes pas rendus compte qu'un joueur jouait sur une autre licence.../.... Vers la 68 e minute le joueur numéro 12 sous la Licence de Mr JULLEMIER Maxime est rentré en jeu mais les joueurs de la Ferté l'appelaient Jeremy ???!!! Moi et le capitaine de Mamers avons trouvé sa bizarre. A la fin du match sur un résultat de 2/1 pour la Ferté Bernard le capitaine de Mamers me dit qu'il posait une réserve technique, Pour un défaut de licence concernant le joueur numéro 12 sur le nom de Mr Jullemier maxime. Et qu'il s'appelaient plutôt Jeremy Charles. Effectivement quand je suis rentré dans mon vestiaire j'ai regardé la feuille de match et la photo du joueur et surprise il n'avait pas la Même tête . Donc j'étais d'accord avec le capitaine de Mamers pour la réserve technique »*
  - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport du club de Mamers : *« Le capitaine de Mamers Monsieur Doguet Antoine m'a dit qu'il avait déposé la réserve à la fin du match.»*
  - Attendu qu'en l'espèce, il ressort du rapport du club de la Ferté : *«1/ A quel moment la réserve a-t-elle été déposée (mi-temps, arrêt de jeu, fin du match) : La réserve a été posée après le match. 2/ Nous donner l'identité du joueur n°12 incriminé dans la réserve : Le joueur n° 12 est : Jérémy CHARLES licence n° 1626017656 Maxime JULLEMIER était présent mais étant blessé au genou a fait office de dirigeant sans être inscrit sur FMI dans ce rôle.»*
  - Attendu que l'article 128 des RG précise : *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*
  - Attendu que la vérification de l'identité des joueurs se fait en conformité de l'article 140 des RG.
- ✓ La commission retient que la réserve technique a été déposée par le club de MAMERS après la rencontre; et le fait contesté n'ai pas dû à une faute technique de l'arbitre. Mais à une négligence du Capitaine et de l'arbitre sur la vérification des licences.

La sous-commission des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve **IRRECEVABLE**, sans qu'il soit besoin de l'examiner sur le fond.

La sous-commission des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage constate que l'arbitre a organisé l'appel mais n'a pas vérifier l'identité des joueurs.

La sous-commission des Loi du Jeu de la Commission départementale des Arbitres décide :

- 1) De mettre les frais de dossier d'un montant de 35,00 € à la charge de MAMERS (article 186 des règlements généraux de la LFPL).
- 2) De transmettre le dossier à la commission de discipline du fait qu'il y a suspicion de fraude sur l'identité du joueur N°12 de la Ferté Bernard.
- 3) De proposer à la Commission d'organisation des compétitions, d'attendre le retour de la commission de discipline pour valider le score acquis sur le terrain

La présente décision de la sous-commission des lois du jeu de la CDA est susceptible d'appel devant la Commission d'appel du District de la Sarthe, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Secrétaire de séance et responsable de la section Loi du Jeu,  
Stéphane MARANDEAU,

